



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

A R R Ê T É

N° 2016-DLP-BUPE- 212 du 9 septembre 2016

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
du projet présenté par la commune de ARS SUR MOSELLE,
en vue de l'élargissement de la rue des Forges et Boulonneries
avec création d'un parking et aménagement d'un espace vert et d'une aire de jeux
sur le territoire de la commune de ARS SUR MOSELLE
et d'une enquête parcellaire conjointe

LE PRÉFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 et suivants, L131-1, R112-1 et suivants, R131-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment son article R123-5 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ-2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de ARS SUR MOSELLE du 8 avril 2016, qui sollicite la DUP en vue d'expropriation pour le projet susvisé ;
- Vu la demande du 27 avril 2016 présentée par le maire de ARS SUR MOSELLE, complétée le 23 août 2016, sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et d'une enquête parcellaire conjointe ;
- Vu la décision « cas par cas » de la DREAL ACAL n° F04116P0029 du 8 juin 2016 qui précise qu'en l'absence de sensibilité environnementale particulière, le projet susvisé n'est pas soumis à étude d'impact ;
- Vu la décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Strasbourg du 28 juin 2016 désignant Madame Nicole FRIEDRICH, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Mario SPANU, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

A R R Ê T É

Article 1^{er}: Il sera procédé du 19 octobre au 7 novembre 2016 à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet présenté par la commune de ARS SUR MOSELLE, en vue de l'élargissement de la rue des Forges et Boulonneries, avec création d'un parking et aménagement d'un espace vert et d'une aire de jeux, sur le territoire de la commune de ARS SUR MOSELLE, et à une enquête parcellaire conjointe.

Article 2 : L'avis faisant connaître l'ouverture des enquêtes conjointes sera publié par le préfet huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé, dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux locaux, le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace et de Lorraine.

Cet avis sera affiché dans la commune de ARS SUR MOSELLE aux lieux habituels d'information du public huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci. L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat établi par le maire, dont l'original sera inséré dans le registre d'enquête.

Article 3 : Madame Nicole FRIEDRICH, retraitée de l'enseignement, est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Elle est autorisée à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de ARS SUR MOSELLE, selon le calendrier suivant :

- le 19 octobre 2016 – de 8 à 10 h 00
- le 7 novembre 2016 – de 15 à 17 h 00.

Monsieur Mario SPANU, consultant auprès des collectivités territoriales, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, lequel n'intervient dans la conduite de l'enquête et dans l'élaboration du rapport et des conclusions, qu'en cas de remplacement du commissaire enquêteur titulaire défaillant, dans les conditions énoncées dans le présent article.

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier concernant la DUP, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposés à la mairie de ARS SUR MOSELLE, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie au public et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser, par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur, à ladite mairie, place Franklin Roosevelt – 57130.

Article 5 : Le dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un second registre seront déposés également à la mairie de ARS SUR MOSELLE dans les conditions fixées à l'article 3. Toutefois, les observations orales ne sont pas prises en compte.

Ce registre sera coté et paraphé par le maire.

Article 6 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie de ARS SUR MOSELLE sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire nominatif joint au dossier, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Cette notification doit être effectuée de façon qu'elle parvienne aux intéressés avant le début de l'enquête. Elle doit être individuelle même s'il s'agit d'époux.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune de situation de terrain. Celui-ci en fait afficher une copie. Le cas échéant, la notification est également adressée aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les deux registres sont clos et signés par le maire.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

L'opération projetée étant réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le commissaire enquêteur transmet, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le dossier avec le procès-verbal des opérations et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non, d'une part, à la déclaration d'utilité publique et, d'autre part, sur l'emprise des ouvrages projetés, au maire de ARS SUR MOSELLE. Le maire de ARS SUR MOSELLE transmet dans les meilleurs délais l'ensemble des documents à Monsieur le Préfet de la Moselle, sauf en cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration de l'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au Préfet de la Moselle. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 8 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la mairie de ARS SUR MOSELLE et à la Préfecture de la Moselle.

Ces documents sont publiés durant ce même délai sur le site de la préfecture de la Moselle : www.moselle.gouv.fr – « publications » - « publicité légale enquêtes publiques » - « enquêtes publiques hors ICPE ».

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Cette demande sera à adresser au Préfet de la Moselle (*Direction des Libertés Publiques – Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement - B.P. 71014 - 57034 METZ CEDEX*).

Article 9 : La déclaration d'utilité publique du projet ainsi que la cessibilité des terrains seront prononcées, le cas échéant, par arrêté préfectoral.

Article 10 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Moselle, le maire de ARS SUR MOSELLE, le commissaire enquêteur titulaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Alain CARTON

